

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT LE COMITÉ DU CARNAVAL DE BASSE TERRE « LUBERC 3000 » À  
ORGANISER UN DÉFILÉ MOBILE INTITULÉ « Défilé Kannaval en Karavan » DANS LES  
QUARTIERS DE RIVIÈRE-DES-PÈRES – CARMEL ET PETIT-PARIS DE BASSE-TERRE AVEC  
UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE LE LUNDI GRAS  
28 FÉVRIER 2022 DE 18 HEURES 00 À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23 alinéa 1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 17 Février 2022, courrier N°2022-694, par le Comité du Carnaval de Basse-Terre « **LUBERC 3000** », représentée par le Président Monsieur Darius CLAIRE, en vue d'organiser un défilé mobile intitulé « **Défilé Kannaval en Karavan** » dans les quartiers de Rivière-des-Pères \_ Carmel et Petit-Paris de Basse-Terre avec un départ et une arrivée sur l'Esplanade du Port de la Ville, le **Lundi Gras 28 Février 2022 de 18 heures 00 à 22 heures 00**.

**CONSIDERANT** l'Attestation d'Assurance « **MAIF** » en date du 18 Février 2022, Contrat N°3820327P, couvrant la Responsabilité Civile de « **LUBERC 3000** » pour une période annuelle avec tacite reconduction.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** autorise le Comité du Carnaval de Basse-Terre « **LUBERC 3000** », représentée par le Président Monsieur Darius CLAIRE, à organiser un défilé mobile intitulé « **Défilé Kannaval en Karavan** » dans les quartiers de Rivière-des-Pères \_ Carmel et Petit-Paris de Basse-Terre avec un départ et une arrivée sur l'Esplanade du Port de la Ville, le **Lundi Gras 28 Février 2022 de 18 heures 00 à 22 heures 00**.

**Selon l'itinéraire suivant :**

**DEPART 18h00 : Esplanade du Port de Basse-Terre, Cours Nolivos, Rue de la République, Rue Amédée Fengarol, Rue Rémy Nainsouta, Rue Dugommier, Champ d'Arbaud, Rue Lardenoy, Avenue Paul Lacavé, Conseil Régional de Guadeloupe, Allée Frantz Fanon, Petit-Paris, Allée Frantz Fanon, Conseil Régional de Guadeloupe, Allée Lucien Bernier, Résidence Belle Créole, Résidence Mont Caraïbes, Avenue Gaston Feuillard, Rond-Point de Montbazin, Rue Daniel**

Beauperthuy, Rue Toussaint Louverture, Rond-Point de Montbazin, Rue Mallian, Rue du Père Labat, Pintade, Rivière-des-Pères, Stade de Rivière-des-Pères, Pintade, Boulevard Maritime, Rond-Point des Chevaux, Champ d'Arbaud, Rue Campenon, Rue Ali Tur, Rue du Docteur Cabre,

**ARRIVEE 22h00 : Esplanade du Port de Basse-Terre**

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devront assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra procéder au contrôle avant le début de la manifestation des pièces suivantes, Permis du chauffeur, Carte grise + Assurance + Contrôle Technique à jour du véhicule en circulation)

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes.

**ARTICLE 6** : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 7** : Le **PASS SANITAIRE** est exigé depuis le 24 Juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du **PASS SANITAIRE**.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 11** : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.


Basse-Terre, le 25/02/2022

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa transmission en Préfecture, le 25/02/2022  
de la notification, le 25/02/2022  
Fait à Basse-Terre, le 25/02/2022*

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

  
Jean-François ISSA

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

  
Jean-François ISSA